



**RÈGLEMENT # 225-24 FIXANT LE NOMBRE
DE MEMBRE CONSTITUANT LE CONSEIL
MUNICIPAL**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT 225-24



AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DU RÈGLEMENT # 225-24 FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRE CONSTITUANT LE CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 7^e jour du mois d'octobre 2024 à 19h00 h, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité n'est pas divisé aux fins électorales;

CONSIDÉRANT QUE suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité est de **163**;

CONSIDÉRANT QUE l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (*LERM*) autorise le conseil « d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue à la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (*LERM*), de prévoir que le conseil sera composé, à compter de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers;

- **QU'**un avis de motion soit donné qu'à une séance ultérieure du Conseil de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine, il y aura adoption du règlement #225-24 dans le but de fixer le nombre de membres composant le conseil municipal
- **QUE** la directrice générale et greffière-trésorière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit projet de règlement;
- **QUE** ce Conseil adopte le projet de règlement #225-24 fixant le nombre de membres composant le conseil municipal

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, donnée le 8^e jour du mois d'octobre 2024.

Madame Mariève Bouchard
Directrice générale / greffière-trésorière



RÈGLEMENT # 225-24 FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRE CONSTITUANT LE CONSEIL MUNICIPAL

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 4^e jour du mois de novembre à l'Édifice Albert-Boulianne dans le local prévu à cet effet, à laquelle était présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Albert Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Léon Boulianne	<input checked="" type="checkbox"/>
Odette Ouellet	<input checked="" type="checkbox"/>
Manon Foster	<input type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale / greffière-trésorière, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité n'est pas divisé aux fins électorales;

CONSIDÉRANT QUE suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité est de 163;

CONSIDÉRANT QUE l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (*LERM*) autorise le conseil « d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue à la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE le directeur(trice) général(e) et greffier(ère)-trésorier(ère) indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*, de prévoir que le conseil sera composé, à compter de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers;

EN CONSÉQUENCE les membres du Conseil ordonnent et statue comme suit :

RÈGLEMENT # 225-24 FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRE CONSTITUANT AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 **Composition du conseil**

Le conseil de la Municipalité se compose du maire et de (quatre) conseillers.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il s'applique à compter de la prochaine élection générale, conformément au 3^e alinéa de l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

ARTICLE 2 **Entrée en vigueur et prise d'effet**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

 

Donald Kenny
Maire

Mariève Bouchard
Directrice générale / greffière-
trésorière

Avis de motion :	8 OCTOBRE 2024
Dépôt du projet de règlement :	8 OCTOBRE 2024
Adoption du projet de règlement :	8 OCTOBRE 2024
Avis public – assemblée publique de consultation:	8 OCTOBRE 2024
Assemblée publique de consultation :	4 NOVEMBRE 2024
Adoption du règlement :	4 NOVEMBRE 2024
Avis public d'entrée en vigueur :	8 NOVEMBRE 2024
Transmission copie conforme MAMH / DGE :	11 NOVEMBRE 2024



AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT # 225-24 FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRE CONSTITUANT LE CONSEIL MUNICIPAL

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le Règlement # 225-24 fixant le nombre de membre constituant le conseil municipal
- est entré en vigueur le 8 novembre 2024 suite à la publication de ce présent avis; et
- Qu'une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 8^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2024



Mariève Bouchard
Directrice générale / greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale / secrétaire-trésorière, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement # 225-24 fixant le nombre de membre constituant le conseil municipal et affiché une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, au bureau de poste ainsi que sur le site internet la municipalité le 8e jour du mois de novembre 2024 comme le stipule le règlement # 200-21 relatif à l'affichage des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 8^e jour du mois de novembre 2024.



Mariève Bouchard
Directrice générale / greffière-trésorière